

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°25.FI.117**

Objet : Décision portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des quêtes (mariages), dons et contributions volontaires diverses

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 7 ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25/44 du Conseil municipal du 12 mai 2025 abrogeant à compter du 1^{er} juin 2025 la délibération n°21/47 et approuvant une nouvelle délibération ~~une nouvelle délibération~~ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juin 2025,

Vu la délibération n°98/100 du 21 octobre 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des quêtes mariages dons et contributions volontaires diverses, à l'Hôtel de Ville, 40 Rue Grande à Fontainebleau (77300),

Vu l'arrêté n°05.FI.269 du 16 septembre 2005 portant mise à jour des différentes régies municipales,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des produits des quêtes mariages dons et contributions volontaires diverses,

Considérant l'avis conforme du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 1^{er} juillet 2025,

DECIDE

Article 1 : Les caractéristiques de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des quêtes (mariages), dons et contributions volontaires diverses » sont modifiées par les articles suivants qui remplacent les précédentes dispositions.

Article 2 : Cette régie a été instituée par la délibération n°98/100 du 21 octobre 1998 et est installée 40 rue Grande (77300 Fontainebleau).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- quêtes mariages (756)
- dons (756)
- contributions volontaires (756)
- numéraire des objets trouvés.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques bancaires et numéraire.

Article 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par les mandataires suppléants.

En cas d'absence du régisseur, les mandataires suppléants sont tenus d'effectuer ce versement dans les mêmes conditions.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la mairie pour titrage, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin des encaissements conformément au délai fixé à l'article 7, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par les mandataires suppléants.

En cas d'absence du régisseur, les mandataires suppléants sont tenus d'effectuer ce versement dans les mêmes conditions.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service de dépôts de fonds du Trésor de la DDFIP de Seine-et-Marne.

Article 11 : Le régisseur et ses mandataires suppléants sont désignés par arrêté du Maire sur avis conforme du Comptable Public.

Article 12 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

Article 13 : Le régisseur, selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant, selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au RIFSEEP ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 2 juillet 2025

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 2 juillet 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 2 juillet 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



